

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME****Décret du 26 février 1996 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Deauville-Aérodrome (Calvados)**

NOR : EQUA9600232D

Par décret en date du 26 février 1996, est approuvé le plan S.T.N.A. n° 1043 du 2 mai 1989 (1) fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Deauville-Aérodrome (Calvados).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 10 juillet 1970 est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous les services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services du préfet du Calvados (direction départementale de l'équipement), hôtel de l'équipement, Z.U.P. Pierre-Heuzé, boulevard du Général-Vanier, à Deauville.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**Décision du 6 février 1996 interdisant une publicité pour des médicaments mentionnée à l'article L. 551, premier alinéa, du code de la santé publique, destinée aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art**

NOR : TASM9620624S

Par décision du directeur général de l'Agence du médicament en date du 6 février 1996, considérant que les laboratoires Allergan France, avenue du Docteur-Maurice-Donat, 06251 Mougins Cedex, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Betagan 0,5 p. 100, collyre (chemise pour tiré à part), considérant que, sur la chemise qui contient le tiré à part, est présenté un résumé d'une étude multicentrique comparative au Timolol, considérant que ce résumé ne

reflète pas exactement les résultats de l'étude. Ainsi est mise en exergue une courbe montrant un échappement thérapeutique minime sur quatre ans, pour le Lévocabunolol, alors que l'étude conclut à un échappement thérapeutique dans 30 p. 100 des cas, pour les collyres présentés dans l'étude, considérant que, de même, un tableau montre une meilleure préservation du champ visuel sous Lévocabunolol que sous Timolol, alors que l'étude conclut au caractère non significatif des différences de perte de champ visuel, considérant que, ainsi, ce résumé ne présente pas le médicament de façon objective, contrairement aux dispositions de l'article L. 551-I du code de la santé publique, la publicité pour la spécialité pharmaceutique Betagan 0,5 p. 100, collyre, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus est interdite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Arrêté du 23 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'un ouvrage**

NOR : INTD9600100A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 février 1996, considérant que l'iconographie de cette revue présente comme banales et légitimes des images de très jeunes enfants de nature à choquer des mineurs et à inciter à la pédophilie, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Jeunes et naturels*, éditée par les éditions Peenhill Ltd, Londres.